

N° 2022 - 3502 /GNC-Pr

du 23/03/2022

ARRETE

portant agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie pour les tôles usage bardage en acier galvanisé de la société PAITA FABRICATION (unité fabrication : Bourail)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Accusé de réception en préfecture 988-229880018-20220324-Arrete-22-3502-AI Date de télétransmission : 24/03/2022 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Vu l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 fixant la procédure de demande, de modification et de prolongation d'agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9060/GNC-Pr du 26 juillet 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société PAITA FABRICATION, en date du 28 juin 2021 ;

Vu le dossier complété par la société PAITA FABRICATION, en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 mars 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément

L'agrément provisoire est délivré à la société PAITA FABRICATION, dont le siège social se situe 11 route du Vélodrome – BP 4897 – 98847 Nouméa, représentée par M. Dominique Guyenne, gérant, pour les matériaux suivants :

- Tôle ondulée en acier galvanisé – recouvrement 80 cm ;
- Tôle nervurée en acier galvanisé – recouvrement 76 cm.

Les matériaux agréés sont fabriqués par le bénéficiaire de l'agrément à l'unité de fabrication qui se situe 202 route territoriale – Vallée de Bogen – 98800 Bourail.

Article 2 : Durée de l'agrément provisoire

Le présent agrément provisoire est délivré pour une durée maximale de 3 ans, à compter de sa date de notification par tout moyen, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé.

Article 3 : Conditions relatives à l'agrément provisoire

En application des articles 8 à 10 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé, le détenteur de l'agrément provisoire informe le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie de toute modification du périmètre, de toute cessation ou suspension totale ou partielle de l'activité concernée par son agrément.

Le non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements pris par le détenteur lors de sa demande peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément obtenu.

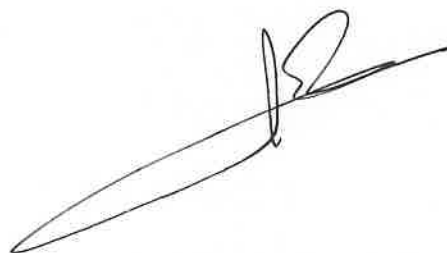
Accusé de réception en préfecture 988-229880018-20220324-Arrete-22-3502-AI Date de télétransmission : 24/03/2022 Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 4 : Référentiel technique et certification

En application de l'article 6 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé, le détenteur de l'agrément provisoire souhaitant continuer de fabriquer ou d'importer les matériaux désignés à l'article 1^{er} à l'issue de la durée de l'agrément provisoire obtenu doit obtenir une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie, ou un agrément relatif à un référentiel technique approuvé par la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Par délégation du président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, le directeur adjoint
des achats, du patrimoine et des moyens



Djamil ABDELAZIZ

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20220324-Arrete-22-3502-AI
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.